

CXXV

Le pays était divisé en trois districts judiciaires ou gouvernements, portant le nom des villes qui leur servaient de chefs-lieux : Québec, les Trois-Rivières et Montréal.

Il y avait, dans chacune de ces villes, un gouverneur, un juge, enfin une organisation civile et judiciaire qui faisait de ces districts comme autant de provinces. Notre confédération ne s'éloigne pas beaucoup de ce système.

Depuis plusieurs années que le bourg des Trois-Rivières était constitué en centre judiciaire, l'étendue territoriale de sa juridiction n'avait pas été précisée, selon qu'il nous paraît, mais l'habitude était prise de la borner en haut du fleuve par les îles du lac Saint-Pierre, et en bas à la rivière de Sainte-Anne de la Pêrade. Un mémoire, rédigé en 1788, au sujet de la justice des Trois-Rivières, allègue que, à partir de 1663, date où la ville avait été érigée en en gouvernement royal, les bornes de ce gouvernement se trouvaient comme suit : à l'est, Sainte-Anne et Saint-Pierre les Becquets; à l'ouest, Maskinongé et Yamask, inclusivement; au nord et au sud, les limites de la colonie.

A Québec était une cour de prévôté.

Les justices de Montréal et des Trois-Rivières, distinguées sous le nom de juridictions royales, étaient des cours civiles et criminelles organisées de la même manière que celle de la prévôté, excepté qu'il n'y avait pas de lieutenant (juge) particulier aux Trois-Rivières, où il était facile d'amener les procès de la ville devant le lieutenant général de la juridiction ou juge royal, fonctions que M. Boncher exerça le premier.

Le remaniement qui eut lieu en 1663 dans l'administration du Canada eut pour effet de faire absorber les attributions du grand-sénéchal par le conseil souverain de Québec et par l'intendant. Ce dernier eut un lieutenant aux Trois-Rivières. L'édit de création du conseil souverain donnait à ce corps le pouvoir de "commettre à Québec, Montréal et les Trois Rivières des personnes chargées de juger en première instance, sans chicane et longueur de procédure, les différents procès entre particuliers," et de nommer les officiers de justice nécessaires.

Chaque gouvernement comptait un juge en chef, un greffier et un procureur du roi. Ces trois fonctionnaires relevaient de l'intendant de la Nouvelle-France, véritable ministre de la justice, tandis que le gouverneur de chaque place recevait ses ordres du gouverneur général établi à Québec.

Le 17 novembre 1663, le conseil supérieur donne à Maurice